

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2019

---

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'État peut exercer une action récursoire contre les personnes ayant participé à tout attroupement ou rassemblement armé ou non armé, lorsque leur responsabilité pénale a été reconnue par une décision de condamnation devenue définitive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vous propose de rétablir l'article 7 tel qu'il a été voté au Sénat.